

**Convention annuelle 2021
relative au soutien de la Collectivité européenne d'Alsace apporté au
Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu le règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le protocole technique conclu entre le Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin le 2 mai 2017,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 25 janvier 2021,

ci-après désignée sous le terme « la CeA »,

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin sis 92 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, 68360 SOULTZ, représenté par M. LEIBER, Président, statutairement habilité,

ci-après désignée sous le terme « Brigade Verte »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de la Brigade Verte et son activité générale,

Considérant d'une part la politique de la CeA relative aux Espaces Naturels Sensibles, d'autre part la politique de la CeA relative au soutien à la vie associative et aux collectivités,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, la Brigade Verte doit permettre l'utilisation en commun, par ses membres, de gardes-champêtres dans le cadre de missions de surveillance des espaces naturels, de leur aménagement et de leur entretien, ainsi que de leur protection.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt et sont en adéquation avec les orientations des politiques mentionnées ci-avant.

En sa qualité de membre du syndicat mixte considéré, la CeA verse une subvention dont l'objet est de participer au financement des activités de la Brigade Verte, que celles-ci correspondent aux actions génériques d'exercice de la police rurale, ou aux actions de protection de l'environnement spécifiquement menées en collaboration avec la CeA en application des statuts du syndicat.

Les activités précitées sont précisées dans le Protocole technique d'intervention.

Article 2 : Subventions de la CeA

Pour l'année 2021, la CeA alloue une subvention de fonctionnement à la Brigade Verte, pour les différentes actions visées à l'article 1^{er}, s'élevant à 573 785 €, représentant 40 % de la subvention de fonctionnement qui lui a été versée en 2020, conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2021 telles qu'adoptées par l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace le 2 janvier 2021.

En 2021, une subvention complémentaire de fonctionnement pourra être soumise au vote de la Commission permanente postérieurement à l'adoption du budget primitif. Le cas échéant, la délibération qui attribuera cette subvention complémentaire identifiera le montant de cette dernière et les modalités de son versement. Elle précisera également sa durée de validité.

Sauf disposition contraire dans la délibération d'octroi, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à cette subvention complémentaire, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention de fonctionnement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement (soit 573 785 €) fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de la subvention de fonctionnement allouée

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle prendra fin le 31 décembre 2021.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de la Brigade Verte

La Brigade Verte s'engage à :

- fournir à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice :
 - le bilan et le compte détaillé de l'exercice certifié par l'agent comptable de la Brigade Verte ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur ;
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de la Brigade Verte, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- consulter, pour avis et accord, le Service de la CeA en charge du suivi de la présente convention, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque le logotype de la collectivité doit apparaître.

La Brigade Verte devra également associer la CeA aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions de la Collectivité. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président de la CeA avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. La Brigade Verte s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif. En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Brigade Verte sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement de sa ou ses subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par la CeA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La CeA devra en informer la Brigade Verte par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions concernées ne pourra être opérée sans que la Brigade Verte n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

La Brigade Verte s'engage à fournir un bilan annuel qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec la Brigade Verte, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La CeA se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la Brigade Verte de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, la Brigade Verte n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention pourra également être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Brigade Verte en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de sa ou ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions concernées déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par la Brigade Verte, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

La Brigade Verte exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à la Brigade Verte de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

Fait en deux exemplaires.

A. SOULTZ, le 10 MARS 2021

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président


Frédéric BIERRY

Le Président



Edouard LEIBER